

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2888

RÈGLEMENT À LA CONSOMMATION
D'ALCOOL ET DE CANNABIS DANS LES
ESPACES PUBLICS DE LA VILLE DE
POINTE-CLAIRE

En vigueur le 17 octobre 2018

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE 2 OCTOBRE 2018 À 19H30.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan, T. Stainforth et K. Thorstad-Cullen, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan, E. Stork et D. Webb, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire John Belvedere.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2888

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2018-714

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER COWAN

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE STAINFORTH

ET RÉSOLU :

VU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. c. C-47.1) permettant à la municipalité d'adopter des dispositions en matière de nuisances, ordre et paix publique.

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été présenté et qu'avis de motion en a été donné le 11 septembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient:

« Autre lieu public » : Toute piste cyclable, rue, sentier piétonnier, trottoir et tout autre lieu public appartenant à la municipalité.

« Cannabis » : Substance ainsi définie à la « Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code Criminel et d'autres lois ».

« Édifice municipal » : Comprend tout bâtiment administratif, sportif, culturel, communautaire, relevant de la compétence du conseil de la Ville de Pointe-Claire, incluant tout bâtiment loué ou occupé par elle aux fins d'activités organisées par ou pour elle.

« Installation aquatique extérieure » : Tout plan d'eau extérieur, tels que les piscines, pataugeoires ou jeux d'eau, incluant tout gradin ou estrade connexe.

« Installation sportive extérieure » : Tout plateau sportif, récréatif ou aire de jeux extérieur, incluant tout gradin ou estrade connexe.

« Parc » : Tout parc, terrain de jeux, piste cyclable, carré, espace vert, incluant tout bâtiment ou équipement qui s'y trouve, situé dans les limites de la Ville de Pointe-Claire ou sous sa juridiction.

« Ville » : Ville de Pointe-Claire.

CHAPITRE II – ALCOOL

2. Sauf si autrement autorisé et à l'exception des lieux et des périodes pour lesquels un permis a été émis conformément à la Loi, il est interdit à toute personne de consommer toute boisson alcoolique dans un édifice municipal, une installation sportive extérieure, une installation aquatique extérieure, un parc ou dans tout autre lieu public.

3. Sauf si autrement autorisé et à l'exception des lieux et des périodes pour lesquels un permis à été émis conformément à la Loi, il est interdit à toute personne d'apporter des boissons alcooliques dans un édifice municipal, une installation aquatique extérieure, une installation sportive extérieure, un parc ou tout autre lieu public, dans le but de les y consommer.
4. Lorsque la consommation de boissons alcooliques est autorisée dans une installation aquatique extérieure, une installation sportive extérieure, un parc ou autre lieu public, il est interdit à toute personne de consommer autrement qu'à partir d'un contenant d'aluminium, de carton ou de plastique.

Tout contenant mentionné à l'alinéa précédent doit être opaque et ne contenir aucune identification ou publicité se rapportant à une boisson alcoolique.

CHAPITRE III - CANNABIS

5. La consommation de cannabis est interdite dans tout édifice municipal, installation aquatique extérieure ou installation sportive extérieure appartenant à la Ville, parc ou autre lieu public.

CHAPITRE IV – MODIFICATIONS

6. Le paragraphe pp) de l'article 1 du règlement 1495 sur les nuisances est abrogé.
7. Le paragraphe a.1) de l'article 5 de ce règlement est modifié par le retrait de la référence au paragraphe « pp) » de l'article 1 de ce règlement.
8. Le règlement numéro PC-2826, interdisant l'utilisation de la cigarette électronique dans les édifices municipaux et les installations aquatiques et sportives extérieures est abrogé.

CHAPITRE V – PÉNALITÉS

9. Toute personne qui enfreint une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :
 - i) Minimale de 500\$ et maximale de 1 500\$, pour une première infraction;
 - ii) Minimale de 1 000\$ et maximale de 3 000\$, pour toute récidive

CHAPITRE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

John Belvedere, maire

Jean-Denis Jacob, greffier